

**M. l'Orateur:** Je suis d'avis que les députés semblent convenir d'étudier maintenant, à l'étape du rapport, le bill C-207, et surtout peut-être d'examiner les motions nos 1, 2, 3 et 4 dont est saisie la présidence et dont on a donné préavis.

Je pense que je dois dire aux députés que, de mon point de vue, les quatre amendements sont nettement antiréglementaires. Dans chaque cas, des frais sont imputés à la Trésorerie. Je ne puis concevoir, à moins que les députés veuillent étudier des amendements antiréglementaires, comment je pourrais permettre la mise en délibération de ces motions. J'entendrai avec plaisir les avis des députés. Si les députés veulent me faire connaître leurs opinions, je les entendrai à tour de rôle. Le premier est:

[Français]

**M. Romuald Rodrigue (Beauce)** propose:

Que le Bill C-207, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit modifié en remplaçant les guillemets par une virgule après les mots «à toute personne», à la ligne 23 de l'article 2, à la page 1, et en y ajoutant ce qui suit:

«ayant atteint l'âge de 60 ans.»

—Évidemment, il s'agit, à mon sens, d'un amendement d'une grande portée, qui obligerait la Couronne à faire certaines dépenses supplémentaires. On sait qu'une motion de ce genre requiert une recommandation de Son Excellence. Si les honorables députés peuvent me convaincre que mon interprétation de cet amendement est erronée, je serai heureux d'en saisir la Chambre, mais il me semble très clair que l'amendement n'est pas recevable, en vertu du Règlement.

**M. Adrien Lambert (Bellechasse):** Monsieur l'Orateur, nous sommes un peu pris par surprise par la procédure de ce soir, alors que les parrains de ces amendements ne sont pas à la Chambre.

A tout événement, je partage l'opinion de la présidence au sujet de la recevabilité du premier amendement, qui est surtout de nature à appeler l'attention du gouvernement sur le fait qu'il y aurait lieu d'apporter une modification en ce qui a trait à l'âge des personnes susceptibles de bénéficier de la pension de sécurité de la vieillesse.

Dans les circonstances, je suis parfaitement d'avis que la décision que vient de rendre la présidence est tout à fait conforme au Règlement, et nous l'acceptons.

**M. l'Orateur:** Je remercie l'honorable député pour ses paroles éloquentes et la générosité dont il fait preuve en acceptant la suggestion de la présidence. Ce qui m'ennuie un peu, c'est que la réserve que je viens d'exprimer au sujet de la motion n° 1 s'applique également aux motions nos 2, 3 et 4, et je me demande si l'honorable député fera preuve du même enthousiasme pour reconnaître, avec la présidence, que toutes ces motions occasionneraient des dépenses de la part de la Couronne. L'honorable député voudra peut-être faire certaines observations en vue d'aider la présidence à exprimer une opinion au sujet de la motion n° 2, qui se lit ainsi:

Que le bill C-207, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit modifié en enlevant les guillemets après le mot personne à la ligne 23 de l'article 2, à la page 1, en y ajoutant ce qui suit:

«même si son âge est inférieur aux dispositions de la présente loi, si son conjoint en vertu de ladite loi, reçoit cette pension mensuelle.»

L'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) semble disposé à exprimer des opinions au sujet de la motion.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Évidemment, il s'agit simplement de la recevabilité de cette motion, au point de vue de la procédure.

**M. André Fortin (Lotbinière):** Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai écouté avec un vif intérêt vos commentaires, dont on ne peut mettre en doute la substance, sur la motion n° 2, présenté par l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise).

Monsieur le président, je conviens avec vous qu'il s'agit là d'une dépense d'argent. En effet, la motion se lit ainsi:

«même si son âge est inférieur aux dispositions de la présente loi, si son conjoint en vertu de ladite loi, reçoit cette pension mensuelle.»

Je conviens que, littéralement, monsieur le président, il s'agit là d'une dépense d'argent, prérogative exclusive du gouvernement.

Toutefois, je prétends qu'il s'agit là d'un principe de base, du principe même du bill. Le bill stipule que l'on versera aux personnes âgées une pension de sécurité de la vieillesse dès l'âge de 65 ans. Nous voulons dire au gouvernement que nous espérons qu'il adopte ce point de vue à l'effet que lorsqu'une personne a droit à la pension de sécurité de la vieillesse, selon les règlements et dispositions de la loi sur la sécurité de la vieillesse, son conjoint, indépendamment de son âge, quels que soient ses revenus, y ait également droit.

Littéralement, il est évident, monsieur le président, que vous avez raison. Il s'agit là d'une question d'argent, puisqu'il s'agit de donner plus d'argent aux personnes qui n'ont pas le même âge que leur conjoint. Mais il reste que c'est une chose qui, à notre sens, est extrêmement secondaire, puisque ce n'est pas la question d'argent qui est importante, mais la question de principe.

Une personne, par exemple, qui a atteint l'âge de 65 ans, qui touche sa pension de sécurité de la vieillesse, alors que son conjoint âgé de 52 ou 55 ans ne la reçoit pas, ne peut pas boucler son budget, ce qui nous met dans l'obligation, ici, de discuter férocelement le principe même du bill.

Nous prétendons combattre ce principe pour que le couple dans le besoin, dont un seul des conjoints touchera la pension, puisse la toucher quel que soit l'âge du conjoint.

Nous espérons, monsieur le président, que vous considérez le principe plutôt que la lettre, afin que les vieillards, au Canada, même s'ils sont mariés, ne soient pas pénalisés.

**M. l'Orateur:** L'honorable député de Lotbinière fait preuve de beaucoup d'originalité en avançant un tel argument. Il suggère que la présidence devrait considérer seulement le principe, c'est-à-dire le but de la motion, qui vise à accorder des avantages à une classe de la population qu'il considère comme défavorisée. Je suis certain que tous les honorables députés sont d'accord avec l'honorable représentant de Lotbinière et ses collègues sur la question de principe. Malheureusement, la présidence doit parfois aller au-delà des principes pour s'en tenir au Règlement de la Chambre, qui stipule clairement—comme l'honorable député de Lotbinière en convient et l'a reconnu en présentant son argument—que l'Orateur doit s'en tenir au Règlement, aux coutumes et traditions de nos institutions, parlementaires. Il est clair, à mon avis, qu'un député ne peut pas présenter un bill, un amendement, entraînant des dépenses d'argent, à moins que ce bill ou cet amendement ne soit accompagné d'une recommandation de la Couronne.

Dans le cas présent, à moins que l'honorable député puisse porter à ma connaissance la recommandation de